

Arrêt

n° 303 768 du 26 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2023 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me S. AVALOS de VIRON, avocats, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo (ci-après RDC) et d'origine ethnique Banyamulenge. Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1972 à Malunde, collectivité d'Itombwe, zone de Mwenga. Entre 1992 et 1994, vous étudiez au Katanga, à Vyura Shaba. De retour dans votre village, et du fait de votre absence prolongée, une rumeur répandue par des voisins d'ethnie Babembe vous accuse d'avoir des liens avec l'organisation d'Inkotanyi du Kagera, où vous auriez suivi un entraînement militaire. Fin 1994 ou début 1995, des hommes en uniformes de l'armée congolaise pénètrent chez vous, s'en prennent à vous et votre cousin (qui est aussi voisin), vous forcent à retirer vos chaussures et à porter

leurs bagages pendant deux heures avant de vous laisser rentrer chez vous. Vous décidez de quitter votre pays et vous partez pour le Rwanda, caché dans une camionnette et rançonné du fait de votre appartenance à l'ethnie banyamulenge. Vous poursuivez des études au Rwanda, pays dans lequel on vous accorde des documents d'identité qui vous permettent d'étudier, où vous obtenez un diplôme en 1996, et au Kenya, où vous obtenez une maîtrise en théologie en 2001. Vous séjournez principalement au Rwanda. Vous retournez brièvement au Congo, dans le Sud-Kivu, vers 1997 ou 1998, ensuite, pour un bref séjour encore, au moment de votre mariage, lequel a lieu le 05 mai 2006. Par la suite, entre 2006 et 2011, vous vous rendez, pour trois ou quatre jours, une fois à Bukavu et une fois Uvira, dans le cadre de votre mission de pasteur. En 2011, vous quittez le Rwanda, muni de votre propre passeport rwandais, pour les Pays-Bas, où vous introduisez une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus.

Le 08 juillet 2020, vous quittez les Pays-Bas en avion et vous arrivez en Belgique le même jour. Le 13 novembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes car vous craignez d'avoir des problèmes du fait de votre ethnie.

Vous déposez à l'appui de votre demande votre passeport congolais et votre carte d'électeur, ainsi qu'une attestation d'attente au consulat général de la RDC à Anvers datée du 18 septembre 2014, la carte d'électeur de votre sœur ainsi qu'une attestation spéciale de circulation (sans nom) et la carte d'électeur de votre mère ainsi qu'une attestation spéciale de circulation portant son nom, deux attestations du statut de réfugiés pour votre épouse et vos enfants, des autorités ougandaises, et datées du 20 février 2018 et du 28 février 2020, et une attestation du statut de réfugiés pour votre frère, son épouse et ses enfants dans le même pays, deux documents émanant de l'association « Initiative for Peace and Development » concernant la situation des banyamulenge, dont l'un est signé de votre nom, un courrier émanant de l'ambassadeur du Rwanda à La Hague selon lequel vous êtes de nationalité congolaise (RDC), un échange d'e-mail daté du 04 novembre 2013 concernant votre procédure de demande de protection internationale aux Pays-Bas, la capture de compte Facebook d'une personne résidant au Canada et trois captures de compte Facebook d'une personne du nom d'[E. R.], le résumé d'un livre retracant l'histoire de banyamulenge, un document intitulé « Action pour la paix la justice et le travail (APJT) » sollicitant « une conférence internationale sur le nettoyage ethnique dont les banyamulenge sont victimes au Sud-Kivu RDC », un article daté du 14 mai 2021 évoquant une manifestation à Indianapolis (aux Etats-Unis) contre les nettoyages ethniques récurrents au Congo, un document de l'ambassade des Etats-Unis en RDC portant déclaration de la communauté diplomatique internationale condamnant la violence à l'est de la RDC, daté du 09 avril 2021, deux lettres du GAKONDO, Coordination des mutualités banyamulenge, au secrétaire général des Nations Unies, datées d'avril 2020 et d'avril 2021, et un communiqué de la même organisation concernant le major Joseph Rugenerwa Kaminzobe, la lettre d'une sénatrice américaine adressée au secrétaire d'état des Etats-Unis et à l'ambassadrice des Etats-Unis auprès des Nations Unies, datée du 22 septembre 2021, un mémorandum adressé au secrétaire d'état américain en visite en RDC sur le nettoyage ethnique des banyamulenge au Sud-Kivu, daté du 10 août 2022, un mail à vous adressé daté du 23 septembre 2022 concernant un prisonnier en RDC.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Le Commissariat général tient compte des remarques que vous avez formulées par rapport à l'interprète de langue kinyarwanda et relève que celles-ci touchent à la nationalité de la personne concernée et à la crainte qu'elle ne soit pas neutre et porte un jugement sur vos problèmes, en réponse de quoi il vous a été expliqué que seule les compétences linguistiques des interprètes étaient prises en compte au Commissariat général et en aucun cas leur origine géographique ou culturelle. Il s'avère en outre que vous avez affirmé comprendre l'interprète, et dans les cas sporadiques contraires, les questions vous ont été répétées ou expliquées. Il apparaît enfin que vous avez une connaissance suffisante du français pour comprendre les questions, y répondre parfois avant la traduction et corriger ou préciser la traduction d'un mot quand vous l'avez jugé nécessaire (voir NEP 08/06/2022, pp.2, 7, 18 et NEP 30/11/2022, pp.2, 6, 8, 9, 11, 14, 15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque

réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, pour ce qui est des problèmes que vous invoquez personnellement au Congo, le Commissariat général ne les tient pas pour établis au vu des imprécisions et des revirements relevés dans vos déclarations successives.

D'abord, vous mentionnez des accusations portées contre vous par des voisins de l'ethnie Babembe, d'avoir des liens avec l'organisation d'Inkotanyi du Kagera, de laquelle vous auriez reçu un entraînement militaire. Toutefois vous ne mentionnez aucun acte concret, ni aucun problème, que ce soit avec vos voisins (avec lesquels vous n'avez jamais eu de problèmes par ailleurs) ou avec les autorités congolaises, dans le contexte de cette accusation, laquelle ne tient qu'au fait de vous être absenté pendant une longue période pour vos études. De sorte qu'il ne s'agit pas d'autre chose que d'une rumeur, dont vos voisins ne sont les auteurs que sur base de vos propres suppositions (voir NEP 30/11/2022, pp.6, 7, 8, 9).

Ensuite, vous invoquez un enlèvement (sans lien avec la précédente rumeur), chez vous, par cinq militaires, qui vous ont fait déchausser vous et votre cousin, vous ont forcé à porter leurs bagages pendant deux heures avant de vous laisser repartir. Vous situez cet événement début 1995. Toutefois, ce moment ne correspond pas à ce que vous avez déclaré devant les autorités néerlandaises, où vous avez situé le fait d'avoir été enlevé en 2004. Confronté à notre étonnement, vous éludez la question avant de vous justifier d'avoir prétendu, devant les instances des Pays-Bas, que le problème « venait de se passer » (vos mots), ce qui n'est pas recevable puisque vous êtes arrivé en Europe en 2011. Ajoutons à cela que dans votre récit aux Pays-Bas vous étiez enlevé par trois hommes, dont deux étaient en tenue militaire, le troisième en civil avec des chaussures militaires, et vous ne parliez pas de la compagnie de votre cousin, en revanche vous aviez déjà la fonction de pasteur (ce qui vous aurait sauvé la vie). De plus, devant les instances belges, vous ne mentionnez pas d'autre problème au Congo, mis à part les difficultés pour passer la frontière rwandaise une semaine ou deux plus tard (toujours début 1995). Ce qui ne correspond pas non plus à ce que vous avez déclaré devant les autorités néerlandaises, devant lesquelles vous avez invoqué un autre problème au Congo, où vous avez été agressé à votre domicile pendant la nuit du 27 août 2011 par trois hommes à qui vous aviez ouvert la porte (voir NEP 08/06/2022, pp.20, 21 et NEP 30/11/2022, pp.6, 7, 8, 9, 10, 12 et voir rapport d'entretien personnel pp.5 et 6 du document « Aanvraag Derde Landen », dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif).

Vous invoquez également la crainte, en cas de retour dans votre pays, d'avoir des ennuis du fait d'exprimer publiquement vos opinions, vous déclarez que vous faites des écrits, que vous publiez sur Facebook et que cela pourrait vous attirer des ennuis. Vous dites aussi que depuis 2011, depuis que vous êtes en Europe, vous êtes membre d'une mutualité banyamulenge dont le but est de renforcer la solidarité entre les banyamulenges. Toutefois, vous n'apportez aucun élément de crainte en lien avec les idées que vous exprimez sur Facebook ou en lien avec vos activités dans le cadre de la mutualité des Banyamulenges (voir NEP 08/06/2022, pp. 12, 13 et NEP 30/11/2022, pp. 11, 12).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sud-Kivu. Le Commissariat général ne remet d'ailleurs pas non plus en cause votre origine ethnique banyamulenge.

Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (voir COI Focus : « République démocratique du Congo : Situation sécuritaire à Bukavu » du 07 janvier 2022, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Sud-Kivu, dont vous êtes originaire, est problématique et grave, et correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§2c précité.

Cependant, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa.

La ville de Kinshasa est en effet accessible par son aéroport international. Des compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise. Vous disposez ensuite de la possibilité d'obtenir un passeport auprès des autorités congolaises représentées en Belgique. Il s'avère que vous avez déjà eu recours à vos autorités consulaires pour obtenir un passeport en 2014 (voir NEP 08/06/2022, pp.10, 11). Il ressort en outre des informations objectives à la disposition du Commissaire général (voir COI Focus RDC, « Situation politique » du 25 novembre 2022, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif) que la situation sécuritaire prévalant dans la capitale congolaise est stable.

Il peut enfin être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville.

En effet, vous êtes un homme adulte, vous détenez une maîtrise en théologie et vous avez démontré votre capacité à vous adapter à un environnement culturel différent du vôtre lors de nombreux voyages et déplacements, que ce soit dans plusieurs pays d'Afrique ou en Europe. Vous parlez plusieurs langues dont le français (NEP 8/06/2022, p. 7). Vous faites valoir que la situation à Kinshasa est telle que les personnalités politiques mettent leur propre famille à l'abri hors du pays. Toutefois vous n'êtes vous-même pas un politicien. Vous ajoutez que les banyamulenge ne sont pas considérés comme des congolais à Kinshasa et vous faites référence aux informations rapportées par les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande (voir NEP 08/06/2022, p.14 et NEP 30/11/2022, pp.13, 14), lesquelles rapportent des éléments en lien avec l'histoire et la situation plus récente des banyamulenges au Sud-Kivu, ou dans le camp de réfugiés de Gatumba au Burundi en 2017, elles relatent des manifestations de la communauté congolaise aux Etats-Unis, ou constituent des appels à la prise de conscience par la Communauté internationale, évoquent l'assassinat d'un major de l'armée, et le déplacement de populations, dans le secteur de Tanganyika. Quant à l'affirmation contenue dans l'un de ces documents, selon laquelle il n'y a pas de personnes « ordinaire » d'ethnie banyamulenge à Kinshasa parce que de telles personnes ne se sentent pas en sécurité dans cette ville, elle n'est basée sur aucun élément tangible et concret et relève de l'opinion de son auteur (voir pièce n°2 dans la farde Documents). De plus, ce document date de 2013, or, selon les informations objectives dont le Commissariat général dispose, datant celles-ci de septembre 2022 et donc une copie figure au dossier administratif (voir COI Focus: "République démocratique du Congo: situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsi et rwandaise à Kinshasa, 19/09/2022, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif) que s'il y a eu certaines manifestations contre le président Kagame du Rwanda à Kinshasa et certains messages de haine exprimés sur les réseaux sociaux, compte tenu de la situation tendue dans l'est du pays, toutefois, la cohabitation avec des personnes d'origine rwandaise continue à bien se passer à Kinshasa, aucun rapport ne fait état de problèmes pour les banyamulenges, tutsis ou personnes d'origine rwandaise à Kinshasa et le niveau de menace reste modéré.

Le Commissariat général tient compte de ces éléments, qui ne permettent toutefois pas de remettre en cause l'appréciation du Commissaire général quant à la possibilité pour vous de vous installer à Kinshasa.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle qui prévaut dans votre territoire d'origine, à savoir au Sud-Kivu, vous disposez à Kinshasa d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déposez à l'appui de votre demande votre passeport congolais, qui atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision du Commissariat général. Votre carte d'électeur (voir pièce n°18 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif) est également un indicateur de votre nationalité. L'attestation d'attente au consulat général de la RDC à Anvers datée du 18 septembre 2014 (voir pièce n°12 dans la farde Documents), ainsi qu'un courrier émanant de l'ambassadeur du Rwanda à La Hague selon lequel vous êtes de nationalité congolaise (RDC) (voir pièce n°3 dans la farde Documents) attestent de démarches effectuées afin de vous faire reconnaître la nationalité congolaise.

La copie de la carte d'électeur de votre sœur ainsi que d'une attestation spéciale de circulation (sans nom) et la copie de la carte d'électeur de votre mère ainsi que d'une attestation spéciale de circulation portant son nom (voir pièces n°19, 20 et 21 dans la farde Documents) tendent à attester que votre mère et votre sœur ont la nationalité congolaises et sont autorisées à circuler.

Deux copies d'attestations du statut de réfugiés pour votre épouse et vos enfants, émanant des autorités ougandaises, et datées du 20 février 2018 et du 28 février 2020 (voir pièce n°1 dans la farde Documents) et la copie d'une attestation du statut de réfugiés pour votre frère, son épouse et ses enfants dans le même pays (voir pièce n°22 dans la farde Documents) tendent à attester du statut de ces personnes en Ouganda.

Vous présentez encore deux lettres du GAKONDO, Coordination des mutualités banyamulenge, au secrétaire général des Nations Unies, datées d'avril 2020 et d'avril 2021 (voir pièce n°11 dans la farde Documents), deux documents émanant de l'association « Initiative for Peace and Development » concernant la situation des banyamulenge, dont l'un est signé de votre nom (voir pièces n°2 et 4 dans la farde Documents) et un communiqué de la même organisation concernant le major Joseph Rugenerwa Kaminzobe (voir pièce n°14 dans la farde Documents), ces documents tendent à attester des actions d'associations de banyamulenge et de votre participation à de telles actions, lesquelles ne sont toutefois pas motif de craintes en RDC dans votre chef comme vu plus haut. Il en va de même d'un e-mail qui vous est adressé, daté du 23 septembre 2022 concernant un prisonnier en RDC (voir pièce n°24 dans la farde Documents).

Un échange d'e-mail daté du 04 novembre 2013 concerne votre procédure de demande de protection internationale aux Pays-Bas et l'intention de votre avocat d'introduire un recours contre une décision négative (voir pièce n°17 dans la farde Documents).

Vous présentez une capture de compte Facebook d'une personne résidant au Canada et trois captures de compte Facebook d'une personne du nom d'[E. R.] (voir pièces n°8, 9, 15 et 16 dans la farde Documents), le résumé d'un livre retraçant l'histoire des Banyamulenge (voir pièce n°6 dans la farde Documents), un document intitulé « Action pour la paix la justice et le travail (APJT) » sollicitant « une conférence internationale sur le nettoyage ethnique dont les banyamulenge sont victimes au Sud-Kivu RDC » (voir pièce n°5 dans la farde Documents), un article daté du 14 mai 2021 évoquant une manifestation à Indianapolis (aux Etats-Unis) contre les nettoyages ethniques récurrents au Congo (voir pièce n°7 dans la farde Documents), un document de l'ambassade des Etats-Unis en RDC portant déclaration de la communauté diplomatique internationale condamnant la violence à l'est de la RDC, daté du 09 avril 2021 (voir pièce n°10 dans la farde Documents), la lettre d'une sénatrice américaine adressée au secrétaire d'état des Etats-Unis et à l'ambassadrice des Etats-Unis auprès des Nations Unies, datée du 22 septembre 2021 (voir pièce n°13 dans la farde Documents), un mémorandum adressé au secrétaire d'état américain en visite en RDC sur le nettoyage ethnique des banyamulenge au Sud-Kivu, daté du 10 août 2022 (voir pièce n°23 dans la farde Documents). Ces documents relaient la situation générale qui prévaut dans l'Est du Congo, concernant les Banyamulenge, situation qui n'est pas remise en cause mais qui ne suffit pas à vous voir octroyer personnellement un statut de protection internationale comme il a été expliqué plus haut.

Vous avez fait parvenir des remarques aux Notes de l'entretien personnel en date du 20 juin 2022, dont le Commissariat général a tenu compte, mais qui ne sont toutefois pas de nature à modifier l'analyse des craintes exprimées. Vous avez également sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 30 novembre 2022, lesquelles vous ont été transmises en date du 1er décembre 2022. Vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévu par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Commissariat général n'aperçoit non plus aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de ses propos imprécis et divergents. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque

réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Quant au risque réel d'atteinte grave fondé sur l'article 48/4, §2, c) de la même loi, la partie défenderesse reconnaît que la situation dans la région d'origine du requérant, à savoir le Sud-Kivu, s'analyse comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé mais qu'en l'espèce, le requérant bénéficie d'une possibilité de s'installer de manière sûre et raisonnable à Kinshasa au sens de l'article 48/5, § 3, a) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation « de l'article 48/3, [48/4], 48/5, 48/5 §3, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 8 et 20 §3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « À titre principal : - réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire : - annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. À titre infiniment subsidiaire : - accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »²

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Remarques de Monsieur [N.] sur les notes de son entretien personnel du 30.11.2022 ;

4. HRW et FIDH, « République Démocratique du Congo - Ce que Kabila dissimule : Massacres de civils et impunité au Congo », octobre 1997, <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/drc1997a/Table%20of%20Contents.htm#TopOfPage>

5. JeuneAfrique, « Qui sont les Banyamulenges ? », 23.08.2004, <https://www.jeuneafrique.com/99753/archives-thematique/qui-sont-les-banyamulenges/>

6. Amnesty International, « Rapport annuel 2004 – RDC », 2005, <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2004/afrique/article/republique-democratique-du-congo>

7. HRW, « République Démocratique du Congo Attaques contre des civils au Nord-Kivu », juillet 2005, <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/drc0705fr.pdf>

8. HRW, « Burundi : 15 ans plus tard, toujours pas de justice pour les victimes du massacre de Gatumba », 1 3 . 0 8 . 2 0 1 9 , <https://www.hrw.org/fr/news/2019/08/13/burundi-15-ans-plus-tard-toujours-pas-de-justice-pour-les-victimes-d-u-massacre-de>

9. Immigration and Refugee Board of Canada, « République démocratique du Congo : information sur le traitement réservé aux Banyamulenge, ou Tutsis congolais, vivant dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi qu'à Kinshasa (2010 - fév. 2013) », 12.03.2013, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=53424c4c4>

¹ Requête, pp. 3 et 30

² Requête, p. 31

10. Asylos, « DR Congo: Persecution of 'Banyamulenge' and former AFDL Members", juin 2019, <https://resources.asylos.eu/wp-content/uploads/reports/afr2019-09 - drc - persecution of banyamulenge and former afdl members.pdf>

11. Conseil de Sécurité des Nations Unies « Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo », 22.12.2022, <https://press.un.org/fr/2022/sc15163.doc.htm> »³.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 30 juin 2023, comprenant :

« 1. Un article publié dans le journal Le Soir intitulé « Aux racines du conflit entre le Congo et le Rwanda », paru le 03.05.2023 ;

2. Un rapport ASYLOS de mai 2023 portant sur « République Démocratique du Congo : Situation des Banyamulenge (Tutsi or Banyarwanda) à Kinshasa » »⁴.

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 29 janvier 2024, comprenant les informations suivantes :

« - Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du **30 décembre 2023** disponible sur <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rapport-mi-parcours-du-groupe-dexpertssur-la-republique-democratique-du-congo-s2023990>;

- Rapport de Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo - Rapport du Secrétaire général (S/2023/932) publié le **10 décembre 2023** disponible sur <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/mission-de-lorganisation-des-nations-unies-pour-la-stabilisation-en-republique-democratique-du-congo-rapport-du-secretaire-general-s2023932> »⁵.

2.4.4. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 29 janvier 2024, comprenant :

« - Une lettre ouverte rédigée par un collectif d'avocats à l'attention du Président de la RDC (pièce 1) ;

- Un communiqué de presse rédigé par ce même collectif le 11 novembre 2023 (pièce 2) ;
- Une lettre adressée à l'[Ambassadrice] Thomas-Greenfield (pièce 3) ;
- La dénonciation, par MSF, des conditions de vie et du déchaînement de violence dans le Nord et le Sud Kivu (4) »⁶.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE⁷. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁸.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁹.

³ Requête, p. 32

⁴ Pièce 4 du dossier de la procédure

⁵ Pièce 9 du dossier de la procédure

⁶ Pièce 10 du dossier de la procédure

⁷ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁹ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] , ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En ce qui concerne les évènements déclencheurs de la fuite du requérant de la RDC, à savoir tout d'abord les accusations portées à son encontre d'être en lien avec l'organisation d'Inkotanyi du Kagera, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne les étaye aucunement, celles-ci relevant d'hypothèses et de suppositions de sa part, et, qu'en tout état de cause, elles n'ont jamais causé de problèmes, assimilables à une persécution, au requérant.

4.2.2. Quant aux autres faits invoqués par le requérant, à savoir un enlèvement par des militaires, le Conseil rappelle, tout d'abord, que les dissimulations ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance. Néanmoins, de telles circonstances peuvent conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi du requérant et peuvent, partant, être prises en compte lors de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant ou des éléments qu'il avance afin d'étayer celui-ci ; le Conseil estimant, à la suite de la partie défenderesse, que de telles manœuvres justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits.

En l'espèce, si le Conseil retient les explications de la partie requérante quant aux divergences chronologiques relevées dans les propos du requérant, à savoir qu'aux Pays-Bas le requérant n'avait pas osé révéler qu'il avait vécu au Rwanda et avait préféré dire qu'il venait directement de la RDC, il n'en reste pas moins que cela ne justifie en rien les autres divergences relevées par la partie défenderesse sur les faits en tant que tels, à savoir le nombre de personnes qui l'enlèvent, les personnes présentes et la fonction du requérant à l'époque qui, dans sa version aux Pays-Bas, l'aurait sauvé. Il en va de même de l'omission relevée dans ses déclarations par la partie défenderesse, à savoir qu'il invoquait, dans sa demande de protection internationale aux Pays-Bas, une agression à son domicile par trois hommes, fait qu'il n'a jamais évoqué lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Dans sa requête, la partie requérante reste muette quant à ces

divergences de sorte que le Conseil estime qu'elles restent entières et ôtent toute crédibilité aux assertions du requérant.

4.2.3. En ce qui concerne le reproche de la partie requérante de ne pas avoir instruit et analysé « la vie quotidienne difficile en RDC invoquée par le requérant en RDC, pour rappel constituée de discriminations et rejets depuis son enfance », le Conseil constate que, si ce n'est ce reproche, la partie requérante n'avance aucun élément ou précision supplémentaire susceptible d'établir que le requérant a été victime de discriminations suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour être assimilées à des persécutions, pas plus qu'elle ne fait état du moindre élément concret ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente permettrait d'aboutir à une autre conclusion.

4.2.4. S'agissant du même reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse, à savoir de ne pas avoir instruit les problèmes rencontrés par le requérant lorsqu'il vivait au Rwanda¹⁰, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Dès lors qu'il est établi que le requérant ne dispose pas de la nationalité rwandaise¹¹, la critique de la partie requérante à cet égard manque dès lors de toute pertinence.

4.2.5. En ce qui concerne les activités du requérant en Belgique, à savoir qu'il fait partie d'une mutualité de banyamulenge dont le but est de renforcer la solidarité entre banyamulenge, qu'il a écrit un article en 2017 intitulé « The accumulation of hate, extreme discrimination culminating to the Genocide of Banyamulenge in Gatumba/Burundi » et qu'il partage ses opinions sur les réseaux sociaux, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement que ses prises de position sont connues de ses autorités nationales et seraient susceptibles de générer dans son chef une crainte fondée de persécution. La partie requérante ne démontre pas davantage que ces dernières y accorderaient la moindre attention, le requérant ayant par ailleurs déclaré « Je ne suis pas recherché car je ne suis pas politicien »¹². Dans sa requête¹³, elle n'avance aucun argument pertinent susceptible d'invalider ce constat.

4.2.6. S'agissant de la situation des membres de la famille du requérant, à savoir que plusieurs de ses membres ont obtenu une protection internationale en Ouganda¹⁴, le Conseil rappelle qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder la qualité de réfugié au requérant au seul motif qu'il a des membres de sa famille qui ont obtenu une telle protection internationale à l'étranger, pour des motifs qui leur sont propres.

4.2.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.8. S'agissant des longs développements de la requête sur la situation des personnes appartenant à l'ethnie banyamulenge¹⁵, illustrés par différentes sources citées et les pièces annexées à la requête ainsi que dans les notes complémentaires, le Conseil observe que, si la lecture des informations produites par la partie requérante montre que la situation en RDC est délicate, que les membres de l'ethnie banyamulenge peuvent être la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants congolais appartenant à l'ethnie banyamulenge, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que le requérant est banyamulenge, il reste que la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas établie. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie banyamulenge. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique en RDC du simple fait d'être banyamulenge. Le requérant ne produit aucune autre information ni ne développe d'argumentation pertinente qui permettrait d'inverser le sens de ces constats.

4.2.9. La partie requérante renvoie encore à la jurisprudence du Conseil, suivant laquelle « dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ». Or, ce raisonnement ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus

¹⁰ Requête, p. 6

¹¹ Pièce 29/3 du dossier administratif

¹² Pièce 17, p. 14 du dossier administratif

¹³ Requête, p. 8

¹⁴ Pièces 29/1, 29/22 du dossier administratif

¹⁵ Requête, pp. 8 à 23

pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits relatés par le requérant ne sont pas crédibles.

4.2.10. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.11. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

5.2.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays

ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans la région du Sud Kivu peut être qualifiée de violence aveugle en cas de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou d'autres pays, et qu'il y règne une situation de violence qui présente un caractère généralisé et aveugle. Lors de l'audience du 1^{er} février 2024, la partie défenderesse confirme sa position, point de vue que rejoint également la partie requérante.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de cette appréciation. En effet, il estime qu'il ressort à suffisance des informations communiquées par les parties que le Sud-Kivu connaît actuellement une situation de violence qui présente un caractère généralisé et aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En d'autres termes, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que, s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres (voy. dans le même sens l'arrêt du Conseil n°301.451 du 13 février 2024). Partant, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région de la RDC y encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité congolaise et qu'il est originaire d'Itombwe, zone de Mwenga, dans la région du Sud Kivu, capitale de la province du Sud-Kivu.

5.2.3. Toutefois, lors de l'audience du 1^{er} février 2024, la partie défenderesse renvoie aux développements de sa décision selon lesquels le requérant dispose « d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourrent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dument tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'espèce, la partie défenderesse fait valoir qu'une réinstallation du requérant à Kinshasa est possible. A cet égard, elle relève qu'il est possible pour le requérant de se rendre en toute sécurité à Kinshasa où la situation sécuritaire est stable et où il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'y établisse au vu de son profil d'homme adulte, parlant plusieurs langues dont le français, titulaire d'une maîtrise en théologie, et capable de s'adapter à un environnement culturel différent au vu des nombreux voyages et déplacements qu'il a effectués dans plusieurs pays d'Afrique et en Europe.

Pour sa part, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision attaquée, que le requérant dispose d'une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable à Kinshasa. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse, alors que c'est sur elle que repose la charge de la preuve à cet égard, n'est pas adéquate au regard des circonstances de l'espèce. Le Conseil relève d'emblée qu'il n'est pas contesté que le requérant est originaire du Sud Kivu et est d'ethnie banyamulenge. A cet égard, s'il ne peut être déduit des informations produites par les parties que toute personne d'origine banyamulenge vivant à Kinshasa risque de faire l'objet de persécution ou de subir une atteinte grave, le Conseil estime toutefois qu'elles appellent à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen d'une alternative de réinstallation interne à Kinshasa pour les personnes d'origine banyamulenge. Ceci étant dit, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil constate qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a jamais vécu à Kinshasa, qu'aucun membre de sa famille n'y vit et qu'il n'y dispose d'aucun réseau social¹⁶. La seule circonstance que le requérant soit titulaire d'une maîtrise en théologie et qu'il ait voyagé en dehors de la RDC ne justifie pas, à elle seule, le caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation interne envisagée sachant que, si la partie défenderesse souligne que le requérant parle le français et d'autres langues, elle passe sous silence le fait que le lingala n'en fait pas partie¹⁷, ce qui constitue un obstacle indéniable pour s'intégrer professionnellement à Kinshasa. D'une manière générale, le Conseil observe que le requérant ne possède actuellement à Kinshasa aucun logement, aucune ressource matérielle ni aucun soutien familial, professionnel ou social suffisant. Il n'est donc pas raisonnable d'attendre du lui qu'il se réinstalle à Kinshasa où il n'a aucun repère ni le moindre appui matériel ou humain. Les quelques éléments développés dans la décision attaquée manquent de pertinence et ne permettent pas de démontrer que le requérant pourrait effectivement se réinstaller à Kinshasa et y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social, en l'absence du moindre repère ou soutien sur place. Dans ces conditions, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager l'alternative de réinstallation interne, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels du requérant seront garantis, tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène. En outre, elle ne démontre pas concrètement que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour le requérant, une alternative raisonnable d'installation à Kinshasa ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant, de sorte que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

En l'espèce, le requérant est un civil originaire de la région du Sud Kivu et il n'est pas raisonnable d'attendre de lui qu'il s'installe à Kinshasa au vu des éléments développés *supra*.

Au vu des développements qui précèdent, il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a cependant lieu de considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la même loi.

Le statut de protection subsidiaire doit donc être accordé à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

¹⁶ Pièces 8, 7 et 25, du dossier administratif

¹⁷ Pièce 8, p. 7 et pièce 25, p. 1, du dossier administratif

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU A. PIVATO